

Photographie. Droit à l'image. Consentement.

Brève note à l'attention des photographes CALVENDO

Sans prétendre être exhaustive, cette note vous donne un aperçu des principales problématiques juridiques liées à la production de photos représentant des personnes, des lieux ou des objets.

Nous mettons également à votre disposition **deux modèles de déclarations de consentement**, utiles lorsque :

- vous photographiez des personnes dont le consentement est nécessaire pour la reproduction et l'utilisation de leur image sur CALVENDO (« **Model Release** », page 5 du PDF), ou
- vous photographiez des lieux et les objets s'y trouvant, cas dans lequel l'accord des ayants droit peut être requis (« **Property Release** », page 8 du PDF).

ATTENTION : Cette note ne remplace pas un conseil juridique personnalisé : chaque situation est particulière.

Les modèles fournis doivent être adaptés à vos besoins spécifiques !

Droits des personnes représentées

Le droit à l'image

Lorsque vous prenez et diffusez des photos représentant des personnes, vous devez respecter leur droit à l'image. Celui-ci est défini par la loi allemande sur le droit d'auteur artistique (*Kunsturhebergesetz – KUG*), en particulier ses articles 22 et 23.

Aperçu : Que dit la loi sur le droit à l'image et quelle est sa structure ?

L'article 22 du KUG dispose que toute diffusion ou mise à disposition au public d'un portrait nécessite le consentement préalable de la personne représentée.

Selon l'article 22, paragraphe 2, une rémunération peut parfois être interprétée comme un consentement, mais seulement si les circonstances ne laissent aucune ambiguïté.

L'article 23, paragraphe 1 du KUG énumère les situations dans lesquelles la diffusion d'un portrait sans consentement est autorisée, en particulier lorsque :

- l'image présente un intérêt public,
- elle documente un événement d'actualité,
- la personne apparaît de manière accessoire,
- la photo représente un rassemblement.

Cependant, l'article 23, paragraphe 2 du KUG introduit une limite essentielle : même lorsqu'une exception s'applique, la publication est interdite si elle porte atteinte aux intérêts légitimes de la personne représentée (utilisation commerciale non autorisée, image dégradante, contexte intime, etc.).

Cette structure constitue le cadre général à appliquer avant toute utilisation d'images représentant des personnes.

Qu'est-ce qu'un portrait au sens de la loi ?

Une photo constitue un « portrait » si la personne est reconnaissable. La reconnaissance peut découler du visage, mais aussi de la silhouette, de la posture, de la coiffure, ou d'autres éléments caractéristiques.

Une protection renforcée s'applique aux nus, ainsi qu'aux photos représentant des personnes blessées, malades ou en situation de détresse : ces images ne peuvent jamais être utilisées sans consentement, même si la personne n'est pas immédiatement identifiable.

La déclaration de consentement

Si vous avez besoin du consentement de la personne représentée ou du modèle, vous devez **toujours l'obtenir par écrit** et y mentionner explicitement les modalités d'utilisation prévues de son image. En effet, c'est à vous qu'incombe, en tant que photographe, la charge de la preuve : le consentement doit avoir été obtenu et le type d'utilisation prévu de la photo couvert par la déclaration.

Pour les **mineurs**, le consentement doit être obtenu auprès des personnes investies de l'autorité parentale (les parents), si l'enfant ne jouit pas encore de la capacité d'agir. Si la capacité d'agir est limitée, l'accord de l'enfant lui-même est nécessaire.

En droit allemand, la *Geschäftsfähigkeit* fonctionne à trois niveaux (0–6 ans → incapable; 7–17 ans → capacité limitée; ≥18 ans → capacité complète).

En droit français, seule la majorité (18 ans) est juridiquement déterminante.

En pratique, on considère : 0–12 ans (accord des parents), 13–17 ans (accord des parents + avis du mineur (à rechercher lorsque cela est possible), 18 ans et plus (consentement personnel).

Modèle de déclaration de consentement

Vous trouverez ici un modèle de déclaration de consentement (« Model Release », page 5 du PDF) à faire remplir par les personnes représentées.

ATTENTION : ce modèle devra, le cas échéant, être adapté à votre situation particulière

Exception n° 1 : Pas de consentement obligatoire pour certains « portraits contemporains »

La loi prévoit plusieurs exceptions à l'obligation de consentement. En cas de doute, il est **toujours préférable** d'obtenir une déclaration écrite plutôt que de compter sur une dérogation.

L'article 23, paragraphe 1, alinéa 1 du KUG autorise la diffusion de **portraits relevant de l'actualité ou présentant un intérêt public**. Cette règle protège le droit du public à être informé.

➡ **Exemple** : Une photo d'un homme politique assistant à une commémoration officielle peut être publiée sans son accord, car il s'agit d'un événement d'intérêt public.

Dans chaque cas, il faut déterminer si ce droit prime sur la protection de la personnalité de la personne représentée.

Depuis l'arrêt « Caroline de Monaco » de la Cour européenne des droits de l'homme, la **notoriété** d'une personne **ne suffit plus** à justifier la publication : seul compte l'intérêt public réel de l'événement ou de l'activité photographiée.

→ **Exemple** : Une célébrité photographiée **en train de faire ses courses**, activité privée sans intérêt public → **le consentement est obligatoire**.

Exception n° 2 : Personnes apparaissant de manière accessoire

L'article 23, paragraphe 1, alinéa 2 du KUG autorise la diffusion de photos dans lesquelles les individus apparaissent seulement **de façon accessoire**, c'est-à-dire lorsque l'image met principalement en valeur le lieu ou le paysage, et non la personne.

→ **Exemple** : Une personne floue ou très éloignée sur une photo d'un paysage de montagne.

→ **Exemple célèbre en jurisprudence** : Plusieurs promeneurs apparaissent petits mais reconnaissables devant un paysage alpin : la photo peut être diffusée **si l'objet principal** reste le paysage.

Cependant, si la personne confère un sens particulier à la photo, elle ne peut plus être considérée comme accessoire.

Exception n° 3 : Photographies de rassemblements

L'article 23, paragraphe 1, alinéa 3 du KUG autorise la diffusion d'images de **rassemblements publics** (concerts, manifestations, événements sportifs).

→ **Exemple** : Une foule lors d'un concert en plein air → pas de consentement requis si la photo vise à montrer l'événement.

Les portraits individuels restent exclus de cette dérogation.

De plus, les organisateurs peuvent limiter la prise de vue ou l'utilisation commerciale via leur *Hausrecht* (pouvoir de contrôle du site).

→ **Exemple** : Un stade peut interdire les photos commerciales sans accréditation, même si l'événement est public.

L'exception à l'exception : l'atteinte aux « intérêts légitimes »

Même lorsqu'une image pourrait être publiée sans consentement, l'article 23, paragraphe 2 du KUG interdit sa diffusion si elle porte atteinte aux intérêts légitimes de la personne.

Cela concerne notamment :

- les usages commerciaux non autorisés,
- les utilisations humiliantes, dégradantes ou stigmatisantes,
- les images prises dans la sphère privée.

→ **Exemple** : Une star utilisée dans une publicité sans autorisation → violation.

→ **Exemple spécifique** (toléré uniquement dans des cas très particuliers) : La photo satirique d'Oskar Lafontaine utilisée par une société de location de voitures dans un contexte d'actualité. ⚠️ Risqué juridiquement → usage déconseillé.

→ **Exemples d'atteintes à la personnalité :**

- une personne photographiée en état de choc,
- une scène humiliante,
- un moment de vulnérabilité,
- une image prise dans un espace privé (cuisine, chambre, jardin fermé).

Model Release (modèle) - Déclaration de consentement

Modèle/Personne représentée :

Âge, date de naissance:

Rue/Numéro :

Code postal/Ville :

Téléphone :

Honoraires : (barrer, si aucun honoraire n'a été convenu)

Date de la prise de vue :

Par la présente, je soussigné(e) [NOM / ADRESSE DU MODÈLE] autorise [NOM / ENTREPRISE / ADRESSE DU PHOTOGRAPHE OU DE L'ÉDITEUR] à utiliser les prises de vue réalisées le [DATE], dans le cadre de la séance photo mentionnée ci-dessus.

Je cède, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de diffusion de mon image (ou de celle de mon enfant), sur tout support imprimé ou numérique, par tout moyen et via tout canal de distribution, en ligne ou hors ligne.

Cette autorisation comprend notamment l'utilisation des images dans des produits éditoriaux imprimés (tels que calendriers, décors muraux, posters ou autres supports) ainsi que dans leurs versions numériques (ci-après les « produits de contenu »).

(À SUPPRIMER SI AUCUN HONORAIRE N'A ÉTÉ CONVENU)

Le paiement des honoraires convenus constitue la contrepartie de l'autorisation accordée.

SIGNATURES

Lieu, date, signature du modèle

Lieu, date, signature du représentant légal (si mineur)

Droits liés aux lieux, bâtiments et œuvres présents sur vos photos

Lorsque vous photographiez des bâtiments, lieux, intérieurs ou œuvres d'art, vous devez également respecter les droits des tiers (architectes, artistes, propriétaires).

Plusieurs aspects peuvent être concernés, y compris lorsque vous représentez des constructions situées à l'étranger.

→ **Exemple international (France):** L'illumination nocturne de la Tour Eiffel est protégée par le droit d'auteur : toute utilisation commerciale nécessite une autorisation payante de la **SETE** + mention « SETE – Illuminations Pierre Bideau ».

En Allemagne, il faut l'autorisation du détenteur du droit pour toute prise de vue depuis un endroit **non accessible au public**. Il vous appartient de vérifier qui est habilité à délivrer cette autorisation (propriétaire, association de copropriétaires, artiste, etc.).

→ **Exemple :** Photographier l'intérieur d'un restaurant avant ouverture → autorisation obligatoire.

Exception : Liberté de panorama (§ 59 UrhG)

L'article 59, paragraphe 1, de la loi allemande sur le droit d'auteur (*UrhG*) autorise la prise de vue et l'utilisation d'œuvres situées **de manière permanente** dans l'espace public, si la photo est prise depuis un lieu public.

Cela signifie que les photos d'un bâtiment protégé par le droit d'auteur peuvent être utilisées comme motifs, à condition qu'elles aient été prises depuis un endroit accessible au public.

→ **Exemples :**

- une statue installée durablement dans un parc public,
- un bâtiment photographié depuis une rue.

ATTENTION : Cette autorisation ne s'applique ni aux œuvres temporaires ni aux œuvres situées sur une propriété privée lorsqu'elles sont photographiées depuis celle-ci.

→ **Exemple célèbre :** Le Reichstag emballé par Christo et Jeanne-Claude → œuvre **temporaire** → **usage commercial interdit** sans autorisation.

Limites de la liberté de panorama

La liberté de panorama cesse dès que vous vous trouvez sur une propriété privée ou un espace soumis à des conditions d'accès particulières (zoo, complexes sportifs, gares, aéroports, parcs, etc.).

Ces lieux peuvent interdire l'utilisation commerciale dans leur règlement interne.

Le droit de propriété et les conditions d'utilisation du lieu peuvent ainsi limiter l'usage de vos photos, indépendamment de la liberté de panorama.

Conséquences des violations de la loi : À quoi devez-vous vous attendre si ça se passe mal ?

Si vous diffusez des photos sans autorisation et portez atteinte aux droits de personnes ou de tiers (lieux, bâtiments, objets, etc.), vous pouvez faire l'objet d'une **action en cessation**. L'objectif de cette action est de vous interdire toute nouvelle prise de vue ou utilisation litigieuse et d'empêcher la publication des images déjà réalisées.

Afin d'éviter toute récidive, il vous sera généralement demandé de signer une **déclaration d'abstention** (*Unterlassungserklärung*). En la signant, vous vous engagez à ne plus reproduire l'infraction et acceptez le principe d'une **pénalité contractuelle** en cas de violation future. Ce mécanisme permet au détenteur du droit de garantir le respect effectif de l'interdiction.

Si la publication porte gravement atteinte aux droits de la personnalité de la personne représentée, des **dommages-intérêts**, notamment pour préjudice moral, peuvent être réclamés.

Il est également possible de demander une **rémunération équivalente à une licence** lorsque l'image a été utilisée sans droit. Dans ce cas, le montant est calculé sur la base de la « **redevance fictive** », c'est-à-dire ce que vous auriez normalement dû payer si vous aviez sollicité une autorisation.

Vous trouverez ci-dessous deux modèles de déclarations de consentement à adapter selon les circonstances.

ATTENTION : ce document et les modèles ci-après ne remplacent pas un conseil juridique personnalisé.

Property Release (modèle) - Autorisation

Propriétaire, gérance du bien, association des copropriétaires ou autre détenteur du droit :

Rue/Numéro :

Code postal/Ville :

Téléphone :

Emplacement de la séance photo

(ci-après « lieu ») :

Rue/Numéro :

Code postal/Ville :

Téléphone :

Honoraires : (SUPPRIMER SI AUCUN HONORAIRE N'A ÉTÉ CONVENU)

Date de la séance photo :

Durée de la séance photo :

Par la présente, je soussigné(e) [NOM / ENTREPRISE / ADRESSE] autorise la tenue de la séance photo à l'heure et au lieu indiqués ci-dessus, ainsi que l'installation du matériel nécessaire à sa réalisation.

J'autorise également la prise de vue de l'extérieur du bâtiment, ainsi que des pièces et éléments visibles à l'intérieur du lieu, lesquels pourront apparaître sur les photographies.

J'autorise par ailleurs l'utilisation des prises de vue réalisées dans le lieu décrit ci-dessus.

Je cède, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de diffusion des images du lieu et de ses éléments, sur tout support imprimé ou numérique, par tout moyen et via tout canal de distribution, en ligne ou hors ligne.

Cette autorisation comprend notamment l'utilisation des images dans des produits éditoriaux imprimés (tels que calendriers, décors muraux, posters ou autres supports) et dans leurs versions numériques (ci-après les « produits de contenu »).

(À SUPPRIMER SI AUCUN HONORAIRE N'A ÉTÉ CONVENU)

Le paiement des honoraires convenus constitue la contrepartie de l'autorisation accordée.

Lieu, date, signature